

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

**Conseil d'Etat, section d'administration.**

**A R R E T**

**n° 52.258 du 16 mars 1995**  
**A. 62.379/VII-12.838.**

**Elections communales du 9 octobre 1994 à DEERLIJK.**

En cause : privation du mandat de conseiller communal.

Requérants : 1. Raïs PICALET  
2. Luk SCHELFHOUT,  
ayant élu domicile chez  
Raïs PICALET  
demeurant à DEERLIJK,  
Stationsstraat 140

Partie intéressée :

Marleen VAN NAMEN,  
demeurant à DEERLIJK,  
Hoogstraat 117

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 1994, par laquelle Raïs PICALET et Luc SCHELFHOUT interjettent appel de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 8 décembre 1994, rejetant la réclamation qu'ils avaient introduite après les élections communales du 9 octobre 1994 à Deerlijk contre l'élection de LEEN VAN TRAPPEN-VAN NAMEN en qualité de conseiller communal;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, modifié par arrêtés royaux des 16 septembre 1982 et 28 octobre 1994, ont été observées;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport établi par M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu l'ordonnance du 2 février 1995, fixant l'audience au 9 février 1995;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation et du rapport;

Entendu M. R. STEVENS, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations la seconde partie requérante Luc SCHELFHOUT, et Me Ph. DE JAEGERE, avocat, qui comparaît pour la partie intéressée;

Entendu M. F. DE BUEL, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de fait de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Lors des élections communales organisées à Deerlijk le 9 octobre 1994, la partie intéressée est élue sur la liste n° 7 C.V.P. Les parties requérantes sont

respectivement élues en qualité de premier et de deuxième suppléant sur la liste n° 13, D. 2000.

2. Par une réclamation datée du 10 novembre 1994 les parties requérantes demandent à la députation permanente du conseil provincial ce qui suit :

"Objet : réclamation à l'occasion des élections communales du 9 octobre 1994 dans la commune de Deerlijk.

Par la présente nous introduisons, au nom du parti D. 2000, une réclamation contre Mme VAN TRAPPEN-VAN NAMEN, huitième candidate sur la liste CVP dans la commune de Deerlijk et élue avec 586 votes préférentiels, ce pour les motifs suivants :

à l'occasion de la compétition de basket-ball Sparta Deerlijk - Osiris Denderleeuw du dimanche 2 octobre 1994, Mme VAN TRAPPEN-VAN NAMEN, en sa qualité de candidate aux élections communales, a offert le ballon de compétition au club de basket-ball de Deerlijk. La publicité voulue a été faite à ce sujet dans une feuille publicitaire et d'informations locale, ainsi que dans le 'journal du club' de Sparta Deerlijk.

Avant le début de la compétition, la publicité nécessaire fut également faite à ce sujet. Mme VAN TRAPPEN-VAN NAMEN a même effectué la 'mise en jeu'. A cette compétition assistaient plus de 300 spectateurs, forcément pour la plupart des habitants (et partant aussi des électeurs) de la commune de Deerlijk.

Le premier 'journal du club', publié après les élections communales (16/10/94) indiquait une fois de plus qu'offrir un ballon de compétition au club ... portait manifestement ses fruits sur le plan électoral.

Tous ces faits peuvent être démontrés à l'aide des pièces à conviction ci-jointes (annexes 1, 2 et 3).

Dès lors que l'article 7, par. 1er, 1°, de la loi du 7/7/94 dispose expressément que, pendant les trois mois précédant les élections, il est interdit à tout candidat de distribuer quelque cadeau que ce soit, nous sommes convaincus que la candidate précitée a manifestement commis une infraction à cette législation. Nous sommes également convaincus que ce don a influencé son élection en qualité de conseiller communal, compte tenu du grand nombre de personnes présentes et du nombre élevé de sympathisants que compte ce club de basket-ball à Deerlijk.

Nous vous prions donc de prendre les mesures qui s'imposent à ce sujet".

3. Le 23 novembre 1994 la partie intéressée répond à cette réclamation dans les termes suivants :

"La relation première entre mon résultat électoral et ce fait ne peut être démontrée, ce par les motifs suivants :

1. Depuis bien avant ma candidature aux dernières élections, notre famille sympathisait avec le club de basket-ball 'Sparta'.

Pour en témoigner, nous l'avons soutenu en achetant des cartes de soutien d'une valeur de 3.000 F., dont copie en annexe.

2. Le ballon de compétition concerné nous fut demandé dès la fin de la saison de compétition écoulée (avril '94) et je me suis engagée à prêter ma collaboration. A l'époque, il n'était pas question de quelque candidature que ce fût. Etant donné mon habitude de respecter mes engagements, j'ai donné suite à l'invitation de mettre en jeu le ballon de compétition précité.

3. La publicité à ce sujet dans la feuille d'informations, dans le journal du club et avant le match, a eu lieu sans ma participation, voire sans que j'en aie eu connaissance.

4. C'est selon un usage bien connu et une tradition familiale qu'au début du match, la mise en jeu est effectuée par le 'donateur'.

5. A cette compétition assistaient d'ailleurs tout au plus 150 spectateurs, dont les adolescents non-électeurs et des supporteurs d'Osiris Denderleeuw, de sorte qu'il faut mettre sérieusement en question la portée de l'argument de D 2000, selon lequel le résultat électoral en aurait été influencé.

Compte tenu de ces motifs, je vous demande de bien vouloir conclure que le ballon de compétition doit être considéré comme un soutien normal au club, conforme à la tradition et ne procédant d'aucune intention cachée, assurément pas dans le dessein de violer la loi, et dont l'influence politique peut être qualifiée d'infime.

4. En sa séance du 8 décembre 1994, la députation permanente prend l'arrêté dont les parties requérantes interjettent appel. Cet arrêté déclare l'appel recevable mais non fondé, sur la base des motifs suivants :

"En vertu de l'article 7, § 1er, de la loi précitée du 7 juillet 1994, il est strictement interdit aux candidats de distribuer des cadeaux au cours des trois mois précédant la date des élections communales. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 74bis, § 2, de la loi électorale communale, le collègue provincial peut priver de son mandat le candidat élu qui ne respecte pas la disposition législative citée.

En appréciant la réclamation introduite, le collègue provincial agit en tant que juridiction administrative et il lui appartient à cet égard, comme

à toute juridiction, de veiller à ce que la sanction prononcée soit proportionnée à l'infraction constatée.

Le don d'un seul ballon de basket doit être qualifié de cadeau. Compte tenu des circonstances citées, le don du ballon de compétition (en combinaison avec la mise en jeu, ainsi que la réclamation le spécifie également) apparaît cependant plutôt comme une simple manifestation de sympathie pour le club sportif.

Les arguments du mémoire ont entre-temps été confirmés par écrit par le président du club de basket-ball concerné. Il expose que l'on recherche annuellement des parraineurs pour offrir le ballon de compétition à l'occasion de chaque match à domicile (en effectuant à cette occasion la 'mise en jeu') et qu'à la fin de la saison de compétition écoulée, quant le club a établi la liste des parraineurs pour la saison 1994-'95, le candidat dénoncé s'est présenté à cet effet. Il est spécifié également que Mme VAN TRAPPEN-VAN NAMEN a marqué sa préférence pour la rencontre du 19 février 1995 (contre l'équipe dans laquelle son mari a joué à l'époque) mais que cette rencontre avait déjà été attribuée à un autre parraineur et que c'est le club lui-même qui a attribué à Mme VAN TRAPPEN-VAN NAMEN la rencontre du 2 octobre 1994. Le président précité confirme également que la brève mention dans un hebdomadaire local de la candidature de Mme VAN TRAPPEN-VAN NAMEN a été rédigée par le responsable des relations publiques du club sportif, sans avoir eu connaissance de la législation en matière électorale.

L'infraction dénoncée peut donc difficilement être imputée à la personne du candidat.

Le collège provincial estime d'ailleurs qu'indépendamment de ces considérations, la sanction éventuelle de la privation ne serait pas raisonnablement proportionnée, en l'espèce, à l'infraction commise".

Considérant qu'à l'encontre de l'arrêté de la députation du 8 décembre 1994, les parties requérantes invoquent les moyens suivants :

"5. MOYENS :

- 2 pages d'un journal publicitaire et d'information locale, ainsi qu'une copie de 2 journaux sportifs (voir annexes);

- en première page du journal publicitaire et d'informations (dénommé 'Info Deerlijk, informatief weekblad voor de inwoners van Deerlijk en St. Lodewijk') figure une publicité pour la liste des candidats n° 7, sigle C.V.P., tandis qu'au verso du même exemplaire est annoncée, parmi les publicités commerciales, la compétition du 2 octobre 1994 au club de basket-ball Sparta Deerlijk, comportant notamment la

mention 'Le ballon de compétition est offert par Mme Leen VAN TRAPPEN-VAN NAMEN, 8e place, liste CVP".

- Compte tenu notamment de la mention 'la bienvenue aux joueurs, membres du comité et supporteurs', les deux journaux sportifs concernent manifestement des informations distribuées lors de rencontres du club de basket-ball Sparta Deerlijk notamment celles des 2 octobre et 16 octobre 1994. Le journal du 2 octobre mentionne également que le ballon de compétition est offert par Mme Leen VAN TRAPPEN-VAN NAMEN et que celle-ci est candidate aux élections communales sur la liste n° 7 (CVP), à la huitième place. Le journal du 16 octobre 1994 (une semaine après les élections) communique que le dimanche 9 octobre a démontré que le don d'un ballon de compétition porte ses fruits.

#### 6. CONTRE L'ARRETE DE LA DEPUTATION PERMANENTE :

La loi du 7 juillet 1994 dispose, en son article 7, par. 1er, qu'il est interdit aux candidats de distribuer des cadeaux au cours de la période de 3 mois précédant la date des élections.

Selon l'article 74bis, par. 2, alinéa 2, de la même loi, le candidat peut être privé de son mandat par le collège provincial.

Il est interdit d'offrir des cadeaux. La loi n'autorise en l'espèce aucune différenciation.

La députation permanente reconnaît le don comme un cadeau. Le cadeau est ensuite transformé par le collège provincial en une manifestation de sympathie, tout simplement parce que le candidat dénoncé et sa famille sont des sympathisants du club de basket. La publicité commerciale dans la feuille d'information prouve que Mme VAN TRAPPEN-VAN NAMEN n'est pas la seule sympathisante du club. Les auteurs du recours ont également de la sympathie pour le club et le soutiennent dans la mesure du possible, mais dans le cadre de la loi.

Le fait que Mme VAN TRAPPEN-VAN NAMEN ait effectué la mise en jeu lors du match, prouve qu'elle avait connaissance de la publicité électorale et que le cadeau émanait d'elle à ce titre. Mme VAN TRAPPEN-VAN NAMEN ne nie pas la mise en jeu.

La confirmation par le président du club de basket n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, après les faits l'on peut prétendre ce qu'on veut. Il est seulement constant que Mme VAN TRAPPEN-VAN NAMEN a offert le ballon de compétition le 2 octobre, soit 7 jours avant les élections, et ce en sa qualité de huitième candidat sur la liste n° 7.

Cette confirmation par le président, qui est invoquée par la députation permanente, était d'ailleurs inconnue des requérants et n'était pas jointe à son mémoire en réponse.

La députation permanente ne met pas l'infraction à la charge du candidat. A cet effet, elle se fonde

uniquement sur une lettre du président du club de basket-ball.

En l'occurrence, la députation permanente commet manifestement une erreur d'appréciation. La législation électorale ne doit d'ailleurs pas être connue ou appliquée par le responsable des relations publiques du club sportif, mais bien par la candidate même. Dans l'acte d'acceptation, tout candidat s'engage à respecter cette législation.

La législation du 7 juillet 1994 fait mention en outre, d'une part, d'une interdiction expresse (le cadeau) et d'autre part de la sanction (privation du mandat). La loi ne fait nullement état d'une proportion raisonnable entre l'interdiction et la sanction.";

Considérant que la partie intéressée réplique dans son mémoire en réponse :

## "II. LES FAITS.

L'époux de la concluante, M. Yves VAN TRAPPEN a été jadis joueur de basket-ball dans l'équipe Gentson qui joue dans la même division que Sparta-Deerlijk.

Quand la concluante et son époux ont déménagé à Deerlijk, il y a de cela quatre ans, ils sont devenus des supporteurs de Sparta-Deerlijk;

Après un laps de temps, ils ont également été invités à soutenir financièrement l'équipe. C'est ainsi qu'ils ont acheté, pour la saison de 1993-1994, une carte de soutien d'un montant de 3.000 F.

A l'issue de la saison 1993-1994 il fut demandé à la concluante et à son époux s'ils étaient disposés à accorder un soutien également pour la saison prochaine en offrant un ballon de compétition. Ils y ont consenti, ce bien avant que la concluante ne fût invitée à participer, pour la première fois, comme candidate aux élections communales.

L'époux de la concluante préférerait offrir le ballon de compétition pour le match à domicile contre son ancienne équipe le 19 février 1995, mais cette date était déjà prise par un autre parraineur.

Lorsque la concluante eut donné son accord pour figurer sur la liste CVP aux élections communales d'octobre 1994, la direction du club de l'équipe de basket-ball proposa qu'elle offrît le ballon de compétition lors du match du dimanche 2 octobre 1994.

La concluante y consentit.

## III. EN DROIT.

1 - la concluante conteste avoir violé l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994.

En vertu de cet article, les candidats ne peuvent 'distribuer des cadeaux et des gadgets' pendant les trois mois précédant les élections communales.

La concluante n'a offert aucun cadeau.

Ce que l'on appelle 'offrir un ballon de compétition' consiste en fait, ainsi que nul ne l'ignore, pour un parraineur ou sympathisant, à accorder une aide financière. Ce soutien s'extériorise par la mise en jeu symbolique du ballon au début de la compétition. En fait, il n'est offert aucun ballon de basket.

Tout comme la saison précédente, la concluante a simplement payé une cotisation de soutien de 3.000 F. à l'équipe dont elle-même et son époux sont des supporters.

Il n'est pas question d'un cadeau ou d'un gadget.

Au surplus, quand bien même la concluante aurait effectivement offert un ballon de basket, quod non, cet acte ne tomberait pas pour autant sous la notion de 'distribuer des cadeaux et des gadgets', visée à l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994.

Il est clair que par l'expression 'distribuer des cadeaux et des gadgets' le législateur a visé autre chose qu'un don unique et une bonne oeuvre bien déterminée avec laquelle l'on sympathise.

La concluante n'a pas 'acheté' de voix en distribuant des cadeaux et des gadgets. Il est vrai que la concluante ne conteste pas que sa cotisation de soutien annuelle au club de basket-ball Sparta-Deerlijk a eu pour elle, pendant l'année 1994, un effet secondaire d'ordre publicitaire dont elle était forcément consciente. C'est pourquoi la concluante a déclaré le montant intégral de 3.000 F. comme dépense électorale. Le montant de 3.000 F. peut tout au plus être considéré comme le paiement de la publicité autorisée par la loi.

2. Même si le 'don d'un ballon de compétition' pouvait être taxé de 'distribuer des cadeaux et des gadgets', ainsi que l'estime la Députation permanente, c'est néanmoins tout à fait à bon droit que celle-ci n'a pas sanctionné cette infraction à l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 en prononçant la privation du mandat.

C'est à tort que les auteurs de la réclamation estiment que la violation de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 est automatiquement assortie de la sanction de l'article 74bis, § 2, de la loi électorale communale du 4 août 1932, modifié par la loi du 7 juillet 1994, et que notamment la Députation permanente ne pouvait pas vérifier si la sanction à prononcer le cas échéant était proportionnée à l'infraction constatée.

Le texte de l'article 74bis, § 2, précité, est clair. Un candidat élu peut être privé de son mandat par la députation permanente ou par le Conseil d'Etat s'il ne respecte pas les dispositions de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994. La loi ne dit pas qu'il doit en être ainsi ou que la sanction suit automatiquement la constatation de l'infraction. Le législateur laisse la libre appréciation à la juridiction administrative.

C'est à juste titre que le députation permanente a estimé que l'infraction (si infraction il y a) de la concluante à l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 était très légère et ne serait pas proportionnée à la sanction de la privation du mandat.

A cet égard, la concluante demande de prendre en considération les éléments suivants :

- La concluante et sa famille sont depuis longtemps des sympathisants du club de basket-ball Sparta-Deerlijk. Le soutien de 3.000 F., extériorisé dans le 'don du ballon de compétition', n'était pas différent du soutien déjà donné l'année précédente par la concluante et son époux.
- Ce soutien avait déjà été promis avant que la concluante ne fût invitée à figurer sur la liste comme candidate aux élections communales.
- A la compétition en question assistaient au maximum 150 spectateurs, dont une partie représentait l'équipe visiteuse. Ce serait vraiment naïf de croire qu'une partie importante de ces spectateurs ait pu laisser influencer ses convictions politiques par la manifestation de sympathie de la concluante.
- La concluante a été élue par 586 votes nominatifs. Elle était la douzième des seize élus de la liste CVP. Le dix-septième avait obtenu 459 votes nominatifs. Quelques voix de plus ou de moins n'auraient exercé aucune influence sur le résultat individuel de la concluante";

Considérant que, selon l'article 74bis, § 2, alinéa 1er, de la loi électorale communale, un candidat élu peut être privé de son mandat s'il ne respecte pas les dispositions de, notamment, l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale; que l'article 7, précité, de la loi du 7 juillet 1994 dispose notamment que, pendant les trois mois précédant les élections, les candidats "ne peuvent distribuer des cadeaux et des gadgets";

Considérant que les parties requérantes ne soutiennent pas que la partie intéressée ait effectivement offert un ballon de basket au club de basket-ball Sparta-Deerlijk; que cette dernière partie soutient à juste titre

qu'il est de notoriété publique que "le don d'un ballon de compétition" consiste en réalité dans "l'octroi d'un soutien financier par un parraineur ou un sympathisant", "cette manifestation de soutien étant extériorisée par la mise en jeu symbolique du ballon au début de la compétition";

Considérant que la partie intéressée admet avoir payé une "quote-part de soutien" de 3.000 F. au club sportif visé, en échange de quoi elle pouvait effectuer la mise en jeu contestée et que cela "avait pour elle un effet secondaire d'ordre publicitaire, dont elle était forcément consciente" et que, pour ce motif, elle a déclaré ce montant comme dépense électorale;

Considérant que le rapport de la Commission du Sénat, relatif au projet qui est devenu la loi du 7 juillet 1994, contient le passage suivant :

"Un membre se réfère à l'usage qui veut que des mandataires politiques remettent des coupes, des trophées, etc., pour toutes sortes d'activités. Le ministre estime que si, en période électorale, l'intéressé ne se comporte pas différemment qu'au cours des années précédentes, ses activités ne relèvent pas de la future loi".

(Doc. Sénat, Session 1993-94, n° 1092-2, 12)";

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie intéressée - qui n'est pas contredite sur de point par les parties requérantes - avance de manière convaincante que depuis longtemps elle est une sympathisante du club concerné et que pour la saison écoulée 1993-1994 également elle avait acheté une carte de soutien d'un montant de 3.000 francs; que la partie intéressée n'a pas, dès lors, donné un cadeau interdit, visé à l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994, et a moins encore distribué de tels cadeaux; que les moyens sont donc dénués de fondement,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le recours est rejeté.

**Article 2.**

L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale du 8 décembre 1994, déclarant non fondé le recours de Raïs PICAVET et Luk SCHELFHOUT, est confirmé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le seize mars 1900 nonante-cinq, en audience publique de la VIIe chambre du Conseil d'Etat, composée de :

|     |                |                       |
|-----|----------------|-----------------------|
| M.  | J. VERMEIRE,   | président de chambre, |
| Mme | M. VRINTS,     | conseiller d'Etat,    |
| MM. | R. STEVENS,    | conseiller d'Etat,    |
|     | G. DE SLOOVER, | greffier.             |

Le greffier,

Le président,

G. DE SLOOVER.

J. VERMEIRE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,  
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT  
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.